



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 18 AVRIL 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2014108-0016

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du GIE OSIRIS sise sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 ;

VU le dossier en date du 6 mai 2013 du GIE OSIRIS, propriétaire du sol et du sous-sol de l'ensemble de la plate-forme chimique de Roussillon (à l'exception de partie occupée par l'établissement RHODIA ACETOL) proposant un plan de gestion de la pollution antérieure des sols ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 4 février 2014 ;

VU la lettre en date du 7 mars 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2014 ;

VU la lettre en date du 25 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la présence de dépôts de terres excavées dans le cadre de l'exploitation et de l'évolution de l'unité ROBIN de la société SITA REKEM sise sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au GIE OSIRIS, propriétaire du sol et du sous-sol de l'emplacement du projet Robin de la société SITA REKEM situés sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GIE OSIRIS dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau 38 556 Saint Maurice l'Exil Cedex et dont les installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011, est tenu, dans le cadre des travaux réalisés pour l'implantation de l'installation « Robin » qui sera exploitée par la société SITA REKEM sur la parcelle située sur partie des carreaux G15, G16, G17 et G18, de respecter strictement les prescriptions figurant dans le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Gestion des travaux de terrassement

Le chantier sera géré de façon à limiter au maximum le nombre de personnes présentes pendant les travaux de terrassement.

Avant de procéder à des travaux d'excavation de terre, le sol sera humidifié pour limiter les émissions de poussières.

Les manutentions de terres excavées se feront en limitant au maximum les émissions de poussières.

Les stockages temporaires de terres excavées en cours de réalisation seront humidifiés quotidiennement pour limiter les envols de poussières et recouverts tous les soirs d'une protection. Une fois la mise en dépôt terminée, le tas sera recouvert d'une protection jusqu'au déplacement de la terre sur l'emplacement définitif de stockage.

Les travailleurs seront équipés d'équipements de protection (combinaison, bottes, gants, casques) et d'un masque respiratoire de type P3.

Les engins de chantier seront équipés de filtres à air renforcés évitant l'entrée de poussières dans le moteur. Ces filtres seront remplacés et éliminés comme des déchets dangereux une fois le chantier terminé.

ARTICLE 3 : Suivi de la nappe

Le suivi aval de la nappe sera assuré par le piézomètre OK 19 et par un piézomètre à créer à l'angle sud-ouest du bassin grand sinistre.

Pendant le chantier la fréquence de surveillance du mercure sur ces deux piézomètres sera mensuelle. La surveillance sera poursuivie avec la même fréquence pendant au moins un an

après l'arrêt des travaux. Si aucune augmentation notable de la concentration en mercure dans la nappe n'est constatée à l'issue de cette période la fréquence de surveillance redeviendra trimestrielle.

Si la concentration en mercure dépasse la valeur seuil de 50 µg/l sur l'un des deux piézomètres, la surveillance de la nappe sera renforcée par un suivi mensuel du mercure sur les piézomètres T114, TJ16, T117 et UK17.

L'inspection des installations classées sera immédiatement informée de tout dépassement et les résultats des analyses réalisées dans le cadre du suivi renforcé lui seront transmis dès réception.

Si la concentration en mercure dépasse la valeur seuil de 200 µg/l sur l'un des deux piézomètres, un pompage de la nappe sera mis en place sur le piézomètre impacté afin de réaliser un barrage hydraulique permettant de fixer la pollution. L'eau pompée sera traitée avant rejet. Le mode de traitement mis en place sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Réemploi des terres excavées dans le cadre de l'aménagement final du site « Robin »

Les terres excavées ne pourront être déposées que sous des équipements constituant un couvert étanche (dalles béton des bâtiments, aires de circulation ou de stationnement revêtues d'un enrobé bitumineux) empêchant l'envol des poussières mais aussi l'infiltration des eaux de pluie.

Les points de dépôt ainsi que les volumes concernés seront consignés sur un plan.

Ce plan sera conservé tant que le site n'aura pas un autre usage.

Un exemplaire de ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

S'il s'avère que toutes les terres excavées ne peuvent pas être déposées sur le site dans les conditions fixées ci-dessus, le surplus de terres sera éliminé dans une installation de stockage de déchets dangereux autorisée. Les justificatifs de cette élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Précautions à respecter en cas de travaux susceptibles d'impacter les terres déposées

Un exemplaire du plan exigé à l'article 4 sera adressé à la société exploitant les installations implantées sur la parcelle à savoir la société SITA REKEM.

Ce plan sera accompagné des dispositions à prendre dans le cadre de travaux réalisés pendant l'exploitation de l'installation « Robin » et susceptibles d'impacter les terres déposées.

Ces dispositions reprendront les principales prescriptions du présent arrêté et il sera rappelé qu'avant tous travaux le propriétaire du sol (GIE OSIRIS) devra être informé.

S'il s'avère que des terres excavées dans le cadre de ces travaux ne peuvent pas être déposées sur le site dans les conditions fixées ci-dessus, le surplus de terres sera éliminé dans une installation de stockage de déchets dangereux autorisée. Les justificatifs de cette élimination devront alors être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS.

Grenoble, le 18 AVR. 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim

Pascale PREVEIRAULT

